RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/88 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2635/88 portant modalités d'application d'un régime d'aide à l'utilisation dans l'alimentation animale des moûts de raisins concentrés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (2), et notamment son article 45 paragraphe 9,

considérant qu'il convient de réparer une erreur matérielle intervenue lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 2635/88 de la Commission (3) et de préciser que c'est la preuve de l'utilisation conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission (4) et non pas la preuve de la dénaturation qui est apportée par l'exemplaire de contrôle T 5 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2635/88, le mot « dénaturation » est remplacé par le mot « utilisation ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 8.
(4) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.